



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 2146

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'allocation logement versée aux personnes âgées au titre de la loi no 71-582 du 16 juillet 1971, qui avait à l'origine pour objet de compenser les charges d'un logement indépendant. Par la suite, le bénéfice de l'allocation logement a été étendu aux personnes âgées résidentes de foyers-logements ou de maisons de retraite. Enfin, la circulaire du 26 avril 1982 a permis son versement aux pensionnaires de sections de cures médicales, des maisons de retraite ainsi qu'aux personnes âgées hébergées en familles d'accueil. Malheureusement, la circulaire du 26 avril 1982 rappelle que demeurent exclues du bénéfice de l'allocation logement les personnes âgées se trouvant dans les services de long séjour des établissements à caractère sanitaire. Il ne paraît pas équitable que se trouvent écartées du bénéfice de l'allocation logement des personnes âgées, au seul motif qu'elles se trouvent hébergées dans des établissements à caractère sanitaire. En effet, le plus souvent, les pensionnaires de service de long séjour y demeurent jusqu'à la fin de leur vie et le prix d'hébergement reste à leur charge alors qu'il est souvent plus lourd qu'en maisons de retraite. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre fin à une discrimination injustifiée et étendre aux personnes âgées hébergées en long séjour le bénéfice de l'allocation logement.

Texte de la réponse

Reponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accèsion à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accèsion à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées, les personnes résidant en maison de retraite publique ou privée, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder dans ce cas le bénéfice de

l'allocation de logement sociale sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2146

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2453